

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance VI
- 3 Situation en République centrafricaine II
- 4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
- 5 Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge Socorro Flores Liera — Juge Sergio
- 6 Gerardo Ugalde Godínez
- 7 Procès — Salle d'audience n° 2
- 8 Vendredi 30 août 2024
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 41*)
- 10 M. L'HUISSIER : [09:41:59] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:42:18] Bonjour à toutes et
- 14 à tous.
- 15 Madame la greffière d'audience, pourriez-vous citer la cause, je vous prie ?
- 16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:32] Bonjour, Madame la Présidente,
- 17 Madame, Monsieur le juge.
- 18 La situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Mahamat*
- 19 *Said Abdel Kani* ; référence de l'affaire ICC-01/14-01/21.
- 20 Et nous sommes en audience publique.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:42:46] Je vous remercie.
- 22 Et je souhaiterais que les parties se présentent, ainsi que les participants, se
- 23 présentent.
- 24 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:42:53] Merci, Madame la Présidente.
- 25 Pour le Bureau du Procureur ce matin, Thomas Laugel, Alessia Vitiello, *Sanyu
- 26 Ndagiru... Ndagire — pardon —, ainsi que moi-même, Holo Makwaia.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:43:07] Je vous remercie.
- 28 Maître Pellet ?

1 M^{me} PELLET : [09:43:09] Merci, Madame la Présidente.
2 Les victimes sont représentées par Tars Van Litsenborgh et par moi-même, Sarah
3 Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:43:22] Merci, Maître Pellet.
5 Et pour la Défense, Maître Jacobs ?
6 M^e JACOBS : [09:43:26] Bonjour, Madame la Présidente.
7 À ma gauche, Florian François-Jacquemin, à ma droite Fiana Gantheret, quant à moi,
8 je suis Dov Jacobs, conseil associé pour M. Said.
9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:43:38] Merci beaucoup,
10 Maître Jacobs.
11 Et nous constatons, aux fins du compte rendu, que M. Said est présent dans le
12 prétoire.
13 Bonjour à vous, et j'espère que vous allez bien.
14 M. SAID : [09:43:55] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:44:03] Oui, bonjour.
16 Avant de faire entrer le témoin dans le prétoire, la Chambre a pris note du fait qu'il y
17 avait deux requêtes pendantes eu égard à ce témoin — le témoin P-2232.
18 La première requête est la requête de l'Accusation qui souhaite ajouter trois éléments
19 à sa liste d'éléments de preuve. Il s'agit donc des registres de données
20 téléphoniques... d'appels téléphoniques du témoin P-2232. Il s'agit du dépôt
21 d'écriture 842.
22 La Chambre souhaiterait trancher ou statuer avant que le témoin ne parte. J'aimerais
23 donc demander à la Défense de répondre oralement à la requête présentée par
24 l'Accusation.
25 Est-ce que vous pourriez répondre maintenant, s'il vous plaît ?
26 M^e JACOBS : [09:44:54] Bien sûr, Madame la Présidente.
27 Alors, après analyse... première analyse de la... la requête écrite déposée par
28 l'Accusation, notre position de principe reste la même que ce que nous avons dit

1 hier, ce que j'ai dit hier sur les premiers éléments oraux qui avaient été donnés par
2 l'Accusation.
3 Pour nous, il est tout de même assez incompréhensible que cette demande arrive
4 aussi tardivement. Il est de la responsabilité de l'Accusation de préparer son cas, de
5 sélectionner ses éléments de preuve. Le témoin... — alors, je... On est en audience
6 publique, je vais rester vague — le témoin a parlé de cette personne en 2018. En 2018,
7 le témoin a été interrogé sur cette personne et son numéro de téléphone en 2018,
8 donc c'est il y a six ans. Si l'enquêteur, à moment-là, n'a pas creusé, ce n'est pas de
9 notre faute. Si l'enquêteur ne lui a pas posé plus de questions sur ses rapports avec
10 cette personne à l'époque, ça... ce n'est pas maintenant qu'il faut corriger ça. Ça, c'est
11 un.
12 Deuxièmement, l'Accusation a des... a des... *CD-R*, des... — pardon, ça me vient en
13 anglais maintenant — *call data records* pour cette personne, depuis un moment, et
14 nous explique dans sa requête que, jusqu'à hier, ils ne savaient pas quelle était la
15 pertinence de cette... de ces *call data records*. Encore une fois, pour nous, en termes
16 de... de... de pertinence, à partir du moment où un témoin parle d'une personne, en
17 2018, donne son numéro de téléphone, en 2018, et qu'il y a des relevés de... d'appels
18 téléphoniques qui montrent des échanges entre ces deux personnes, ça me paraît
19 pertinent. Normalement, tout avocat devrait voir une pertinence et, au moins,
20 essayer de creuser.
21 Donc, nous pensons qu'il y a un réveil tardif de l'Accusation sur ce point qui... qui
22 ne justifie pas l'ajout tardif des éléments de preuve.
23 Deux derniers points juste par rapport à ce que dit l'Accusation.
24 L'Accusation précise, dans sa requête, que la Défense a interrogé le témoin sur cette
25 question. C'est faux, nous n'avons posé aucune question sur cette personne, nous
26 avons juste essayé de clarifier le transcrit sur le numéro de téléphone. On n'a posé
27 aucune question de fond. Donc, quand l'Accusation dit qu'on est conscient de
28 l'importance parce qu'on en a parlé, ce n'est pas vrai, ce n'est pas du tout l'échange

1 que... que j'ai eu avec le témoin en audience.
2 Et sur le préjudice, je pense qu'il faut quand même rappeler le principe : c'est à
3 l'Accusation de démontrer son cas au-delà de tout doute raisonnable ; c'est à
4 l'Accusation de sélectionner ses éléments de preuve dans un délai procédural qui est
5 fixé par la chambre, et de divulguer les éléments de preuve dans ce délai. Et ces
6 règles procédurales ont une fonction, ce n'est pas juste des règles techniques. Elles
7 ont pour fonction de protéger la personne poursuivie. Elles ont... Elles ont pour
8 intérêt de... de pousser l'Accusation à dire, à un moment T : « Ça y est, ça, c'est mon
9 cas, et voici tout mon cas. » C'est pour ça qu'il y a des délais, donc.
10 Et donc, nous pensons que l'intérêt de la justice, c'est de respecter ces délais et de ne
11 pas permettre à l'Accusation, alors que, raisonnablement, elle aurait pu le faire avant
12 — il n'y pas de circonstances exceptionnelles ici pour nous —, de rajouter des
13 éléments de preuve à charge, une démonstration à charge après l'interrogatoire d'un
14 témoin, deux ans après le début du procès.
15 L'Accusation dit... L'Accusation dit qu'il n'y a pas de préjudice pour M. Said, toute
16 la requête de l'Accusation démontre le contraire. L'Accusation dit « c'est important
17 pour leur cas », donc c'est bien qu'il y a un préjudice à M. Said d'admettre ces
18 éléments à ce stade, parce que ça viole les... les délais procéduraux qui imposent à
19 l'Accusation de notifier tous les éléments à charge au bout d'une certaine date. Donc,
20 tout ce qui, selon l'Accusation, lui permet de mieux démontrer son cas est
21 préjudiciable à M. Said après délai.
22 Donc, ce ne serait pas du tout dans l'intérêt de la justice, dans un cas où l'Accusation
23 a les éléments... encore une fois, j'insiste : l'Accusation a la déclaration du témoin
24 depuis 2018, a des éléments sur cette personne depuis 2018, a le numéro de
25 téléphone depuis 2018, il n'y a absolument rien qui justifie que, le 29 août 2024,
26 l'Accusation puisse obtenir d'ajouter des éléments supplémentaires pour... pour
27 essayer de compenser les faillites de son enquête. Ce n'est plus le moment de
28 compenser les... les erreurs dans son enquête il y a six ans.

1 Donnez-moi une seconde, Madame la Présidente, je vérifie que je n'ai rien oublié.
2 Voilà, c'est... je pense que j'ai fait le tour, Madame la Présidente. Et pour ces raisons,
3 juste formellement, c'est pour ça que nous nous opposons à la demande de
4 l'Accusation d'ajouter ces éléments de manière tardive à sa liste d'éléments de
5 preuve.
6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:51:08] Merci beaucoup,
7 Maître Jacobs. Je comprends tout à fait votre argument au sujet du délai qui... des
8 délais qui doivent être respectés, mais cela doit être respecté dans la mesure du
9 possible par les parties.
10 Comme je l'ai déjà dit hier, la Chambre pourrait envisager de considérer ces
11 documents dont on demande qu'ils soient présentés officiellement, et ce, au titre de
12 l'article 74. Et j'ai également dit hier que je souhaitais donner à la Défense la
13 possibilité ou une possibilité, à savoir si ces documents sont admis, il... la Défense
14 pourrait poser des questions à ce témoin avant qu'il ne parte et qu'il ne quitte les
15 Pays-Bas.
16 Ceci étant dit, nous vous remercions vivement et nous constatons que deux des
17 éléments ont été communiqués en novembre 2022, et qu'ils sont donc entre les mains
18 de la Défense depuis une certaine période de temps.
19 Qui plus est, nous constatons que le troisième élément, qui est la... les données
20 sources pour l'un des documents... et à ce sujet, nous ne pensons pas que cela
21 constitue un préjudice pour la Défense et, de ce fait, nous allons accepter que ce
22 document soit ajouté à la liste des éléments de l'Accusation. Et nous demandons à
23 l'Accusation de déposer une liste mise à jour aussi rapidement que possible.
24 Pour ce qui est de l'admission officielle de cet élément de preuve, la Chambre
25 considère que ces éléments sont pertinents. Et en conséquence, conformément à ses
26 obligations au titre de l'article 69-3 du Statut, nous considérons que ces documents
27 sont officiellement présentés. Nous demandons donc à la greffière d'audience de les
28 répertorier en conséquence

1 Nous avons donc les différents documents : CAR-OTP-00000705 ; nous avons le
2 00000704 et le CAR-OTP-2112-1449.

3 Si la Défense souhaite poser des questions supplémentaires au témoin au sujet de ces
4 documents, nous vous donnerons la possibilité de le faire. Vous êtes donc en droit
5 de le faire.

6 Et nous... nous allons maintenant nous intéresser à la requête présentée par la
7 Défense, qui a demandé à pouvoir poser des questions au témoin au sujet d'une liste
8 qu'elle a ajoutée à sa liste de documents. Et je dirais, donc, à titre de référence, que
9 cela a été demandé par le biais d'un courriel envoyé hier, courriel qui a été envoyé à
10 15 h 25.

11 Donc, je me tourne vers l'Accusation et j'aimerais savoir si vous avez une réponse à
12 apporter.

13 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:54:31] L'Accusation n'a aucune objection à ce
14 que des questions soient posées au témoin à ce sujet dans le cadre du contre-
15 interrogatoire.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:54:39] Je vous remercie.
17 Comme cela a été indiqué hier, la Chambre avait indiqué que la Défense serait
18 autorisée à poser d'autres questions si elle le souhaite. En conséquence, la Chambre
19 autorise la Défense à poser des questions au témoin au... au sujet de ce document,
20 mais il ne faut pas oublier, donc, la contrainte temporelle et nous demandons donc à
21 la Défense d'être... de se limiter un tant soit peu pour ce qui est des questions. Merci.
22 Et je souhaiterais maintenant que le témoin puisse entrer dans le prétoire.

23 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

24 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2232 *(sous serment)*

25 *(Le témoin s'exprimera en sango)*

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:56:14] Bonjour, Monsieur
27 le témoin. J'espère que vous avez pu vous reposer.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:56:21] Bonjour, Madame la Présidente. Je me suis

1 bien reposé.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:56:28] Bien. Nous allons
3 donc poursuivre votre déposition, comme je vous l'ai dit hier avant que vous ne
4 quittiez le prétoire, et j'aimerais vous rappeler que vous êtes toujours tenu de
5 respecter l'engagement solennel en vertu de... duquel vous allez dire la vérité et
6 toute la vérité.

7 Et j'invite le conseil de la Défense, M^e Jacobs, à continuer à vous poser des questions.
8 À la suite de cela, je demanderais à l'Accusation si elle aura des questions
9 supplémentaires à vous poser. Ce qu'ils feront si tel est le cas.

10 Donc, Maître Jacobs, le témoin est présent, si vous souhaitez lui poser des questions,
11 vous pouvez le faire maintenant.

12 M^e JACOBS : [09:57:10] Merci, Madame la Présidente.

13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (suite)

14 PAR M^e JACOBS : [09:57:17]

15 Q. [09:57:18] Rebonjour, Monsieur le témoin.

16 R. [09:57:21] Bonjour, Maître.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:57:23] N'oubliez pas que
18 nous sommes en audience publique, Maître Jacobs, merci.

19 M^e JACOBS : [09:57:28] Oui, Madame la Présidente. J'allais... Justement, je regardais
20 mes questions et je...

21 Peut-être par précaution, on devrait passer à huis clos partiel.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:57:38] Oui, pas de
23 problème.

24 Madame la greffière d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel ?
25 Merci.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 57)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:57:52] Nous sommes à huis clos partiel,
28 Madame la Présidente.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:57:57] Merci beaucoup.

2 Maître Jacobs, je vous en prie.

3 M^e JACOBS : [09:58:01] Merci, Madame la Présidente.

4 Q. [09:58:04] Alors, Monsieur le témoin, j'ai juste quelques questions de suivi sur vos
5 contacts avec le... le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.

6 D'accord ?

7 Alors, vous nous avez expliqué hier que vous avez fait votre déclaration antérieure

8 — et je n'ai pas la référence, excusez-moi —, mais vous avez, si j'ai bien compris, dit

9 qu'ensuite vous avez été en contact avec l'Unité des victimes et des témoins pour

10 votre transport pour votre témoignage. Est-ce que vous confirmez que c'est ce que

11 vous nous avez dit hier ?

12 R. [09:58:57] Oui, hier vous m'avez posé la question, à savoir est-ce que le Bureau du

13 Procureur m'avait donné un... de l'argent et autre. Je dis que le Bureau du Procureur

14 ne m'avait pas remis de l'argent. Mais je sais que lorsque j'avais terminé ma

15 déclaration, le service de la protection m'avait pris pour qu'ils puissent me protéger ;

16 ils sont occupés de moi. Voilà tout.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 Madame la greffière d'audience, veuillez aider la Cour, s'il vous plaît.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:10:30] Oui, tout à fait. Oui, nous n'avons
20 pas de référence ERN, je le sais. Il s'agit donc d'un document de l'Accusation, je
21 pense, je ne suis pas sûre que la Chambre veuille attendre la divulgation par... d'un
22 numéro concernant ce document, et je pourrais le marquer par la suite, comme étant
23 soumis formellement, si la Chambre préfère, mais je peux également affecter un
24 numéro ERN maintenant, si vous voulez. Et c'est à vous d'en décider, Madame la
25 Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:11:02] Est-ce que vous
27 avez une préférence pour ce document ?

28 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [10:11:05] Pas encore, mais je pense que ça

1 pourrait être dans le système, d'ici la fin de la journée, nous pourrions donner un
2 ERN.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:11:12] La greffière
4 d'audience peut lui affecter un numéro.

5 Madame la greffière d'audience, vous pouvez ?

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:11:16] Oui, bien entendu. Je peux tout à fait
7 affecter un numéro de registre que... qui pourra être peut-être redondant, si
8 l'Accusation souhaite divulguer le même document par la suite. Mais je peux tout à
9 fait vous affecter un numéro de... de... numéro du Greffe.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:11:38] Bien, nous allons
11 donc procéder ainsi.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:11:43] Eh bien, nous allons affecter pour ce
13 point, le... la référence suivante...

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : que l'interprète n'a pas entendue.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:11:54] Merci beaucoup.

16 Maître Jacobs, à vous.

17 M^e JACOBS : [10:12:03] Merci, Madame la Présidente. Je pense que dans le temps
18 imparti, je vais m'arrêter là. Ça a été une question de précision sur le rapport qu'on a
19 reçu hier. Mais je pense que je n'ai pas d'autre question.

20 Merci, Monsieur le témoin.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:12:21] Merci beaucoup,

22 M^e Jacobs.

23 Monsieur Choudhry ?

24 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:12:30] Merci, Mesdames, Messieurs les juges.

25 J'aurais très rapidement une question supplémentaire sur un point.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:12:47] Allez-y.

27 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

28 PAR M. CHOUDHRY : [10:12:51]

1 Q. [10:12:51] Bonjour, Monsieur le témoin. Je vais vous poser des questions sur
2 certaines des choses que vous avez dites lorsque je vous ai interrogé et, également
3 sur certaines choses que vous avez dites lorsque mon éminent confrère, le conseil de
4 M. Said vous a posé des questions, ainsi que la Présidente.

5 Et je voudrais couvrir un point parce que je voudrais m'assurer que la date de
6 l'attaque ou le cadre temporel de cette attaque, pendant lequel vous dites que
7 l'attaque a été menée et a échoué, que lorsque Michel Djotodia a été élu ou a été
8 investi est aussi pressent... précis que possible.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:13:32] Oui, Maître
10 Jacobs ?

11 M^e JACOBS : [10:13:35] Alors, pour nous, il ne s'agit pas du tout d'une question
12 nouvelle qui... qui relève du *redirect*. Le... L'Accusation a interrogé le témoin de
13 manière extensive sur les attaques, le témoin a répondu à l'Accusation sur les
14 attaques, l'Accusation a essayé d'obtenir une date des attaques, elle a fait... elle avait
15 le temps, d'ailleurs elle a utilisé moins de temps, elle avait tout le temps possible de
16 creuser, si elle voulait, les dates des attaques. Elle avait le temps d'utiliser les
17 transcrits de... du procès *Yekatom & Ngaïssona* à loisir, elle a choisi de ne pas le faire.
18 Elle avait la déclaration antérieure du témoin, elle a choisi de ne pas l'utiliser. Ce
19 n'est pas parce que, en contre-interrogatoire, nous sommes revenus sur cette
20 question que l'Accusation peut aujourd'hui, maintenant, corriger son interrogatoire
21 principal. Ce n'est pas du tout un sujet nouveau, de l'aveu même de l'Accusation,
22 qui dit qu'elle veut revenir sur des points dits par le témoin à l'Accusation.

23 Donc, nous nous opposons fortement à ce... ce réexamen sur un sujet qui a été
24 abordé en longueur, qui était anticipable dans la déclaration antérieure, dans les
25 transcrits *Yekatom* et en audience lors de l'interrogatoire principal.

26 Voilà, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:15:01] Oui, Monsieur
28 Choudhry.

1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:15:03] En réponse, à cela, je dirais deux choses.
2 La première concerne la fonction de l'Accusation dans cette affaire, qui n'est pas ce
3 que dit mon éminent confrère, c'est-à-dire d'améliorer l'affaire, mais plutôt d'aider la
4 Chambre dans sa fonction de recherche de la vérité.
5 Concernant ce que mon frère a suggéré d'utiliser le... *Yekatom* ou la transcription
6 dans l'autre affaire, mon éminent confrère n'a pas dit ce qui s'est passé au niveau du
7 conseil de la Défense dans cette affaire, à savoir lire au témoin ce que le témoin ou...
8 la date que le témoin avait donnée dans sa déclaration, et, ensuite, suggérer que cette
9 date n'était pas correcte. Ce que mon éminent confrère a fait, c'est fournir un article
10 au témoin et suggérer... lui suggérer que cet article concernait un événement
11 particulier.
12 Ma question cherche à clarifier cela. Je pourrais poser une question très claire au
13 témoin, Madame la juge, à savoir « est-ce que vous vous souvenez de ce que vous
14 avez dit concernant cette question », qui donnerait... qui permettrait d'avoir une
15 réponse, et le témoin serait libre de répondre. Mais néanmoins, je dirais que cela s'est
16 produit du fait des questions posées hier.
17 Vous noterez, Madame la juge, que lorsque j'ai posé des questions, on l'a... un autre
18 cadre temporel a été mentionné. Et lorsque mon éminent confrère a proposé un
19 article au témoin, c'était un... une autre date, un autre cadre temporel qui était
20 proposé, donc il y a...
21 M^e JACOBS : [10:16:37] Madame la Présidente... pardon, mais il me semble que ce...
22 ce que dit le... Quelle que soit la décision de la Chambre, le... ce que dit mon confrère
23 influence le témoin parce qu'il est déjà en train de lui dire ce qu'il faut qu'il lui dise,
24 s'il est autorisé à lui poser des questions. Il est en train de lui expliquer ce qu'il veut
25 faire et quelles sont les réponses qu'il attend. Donc, dans tous les cas, il me semble
26 que si mon confrère continue... — pardon, hein, d'avoir interrompu — mais il me
27 semble qu'il faut faire sortir le témoin, parce que, là, on va un peu trop loin dans le...
28 dans l'explication de ce que mon confrère voudrait obtenir s'il était autorisé à un

1 *redirect.*

2 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:17:16] Madame la Présidente, j'accepte cela.

3 C'est tout à fait... une critique tout à fait équitable, et peut-être que je pourrais redire

4 cela en l'absence du témoin.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:17:27] Est-ce que l'on a

6 vraiment besoin de tout cela ? Est-ce qu'on en a besoin que le témoin sorte et

7 revienne ? Est-ce qu'on a vraiment besoin de tout cela ? Nous connaissons tous les

8 règles lorsqu'il s'agit de questions complémentaires. Pour autant que je sache, ces

9 questions sont des questions concernant l'attaque, ce ne sont pas des points

10 nouveaux, qui ont été avancés par la Défense. Vous en avez déjà traité. Si vous

11 voulez aller plus loin et demander certains éclaircissements pour aider la Chambre,

12 nous comprenons que... nous avons également, nous, la possibilité de poser des

13 questions au témoin.

14 Comme vous l'avez dit, il existe un article auquel la Défense a fait référence qui,

15 pour autant que je le sache, est quelque chose qui a été soulevé et qui était nouveau.

16 Peut-être qu'ils veulent faire référence à cela et poser une question plus large. Non,

17 ce que nous ne voulons pas, c'est revenir sur tout ce point à... à nouveau. Dans mon

18 esprit, ce n'est pas... c'est nouveau... non, pardon, ce n'est pas nouveau, et ce n'est

19 pas autorisé lors de questions complémentaires. Vous le savez.

20 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:18:31] Madame la juge, c'est juste pour...

21 justement, ce que je voulais dire aux juges, c'était exactement cela. Je proposais de

22 faire référence... de demander au témoin... de ramener au témoin à ce qu'il avait dit

23 hier en répondant aux questions de mon éminent confrère pour le resituer et le

24 ramener à ce qu'il avait dit mercredi par rapport à mes questions, et ensuite préciser.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:18:54] Oui, mais le témoin

26 ne peut pas partir parce que vous avez vous-même dit que vous posez au témoin des

27 questions concernant l'attaque, et vous n'allez pas revenir sur quelque chose,

28 puisque ce n'est pas nouveau. Dans le... les questions complémentaires, c'est ce qui

1 est nouveau et qui peut découler du contre-interrogatoire.

2 Donc... Et là encore, il y a un article auquel la Défense a fait référence, et dans votre
3 esprit... c'est également ce... ce qu'il y a dans mon esprit. Donc, si vous... vous
4 pouvez poser des questions sous cet angle, si vous voulez réellement éclaircir
5 certains points.

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:19:34] Merci, Madame la juge. Merci de vos
7 conseils.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:20:56] Il s'agissait là de
18 réponses à vos questions, pour autant que je m'en souviene, dans le cadre de votre
19 interrogatoire principal.

20 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:21:07] Oui. J'allais donner l'article.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:21:09] Donc, pourquoi ne
22 pas faire pour que nous évitions des retards... de prendre du retard ?

23 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:21:14] Je vais donc demander à la Cour
24 d'afficher l'article utilisé par la Défense, CAR-OTP-2050-0989.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:21:29] Est-ce qu'il y a eu
26 un onglet ?

27 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

28 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:21:56] Il s'agit donc de l'onglet 36 de la liste de

1 notification de la Défense.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Peut-être que nous pourrions... Ah ! Oui, merci.

4 Q. [10:22:55] Monsieur le témoin, cet article est un article rédigé en août 2013,
5 concernant l'investiture de Djotodia. Ce que je voudrais préciser pour les juges et la
6 Chambre, c'est la date dont vous vous souvenez concernant la tentative des Anti-
7 balaka ayant échoué, pour, donc, perturber cette investiture. Et ce que je souhaiterais
8 préciser, c'est que dans votre déclaration... dans votre déposition, lorsque je vous ai
9 posé des questions, vous avez parlé du mois d'avril. Et hier, dans cet article, nous
10 avons vu que l'on parle du mois d'août.

11 Pourriez-vous, s'il vous plaît, aider la Chambre en nous disant ce dont vous vous
12 souvenez concernant le... cette tentative qui a échoué, et à quel moment elle s'est
13 produite ?

14 R. [10:24:11] (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé) Djotodia. L'attaque avait eu lieu très tôt le matin. Après, la Séléka avait
18 organisé une expédition punitive à Boy-Rabe où ils ont pillé et tué des gens. Djotodia
19 devait prêter serment dans la matinée et l'attaque avait eu lieu à 3 heures du matin.
20 L'attaque n'avait pas atteint les objectifs escomptés et c'est en guise de représailles
21 que la Séléka était rentrée dans Boy-Rabe. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. [10:26:12] (*Intervention non interprétée*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:26:30] L'Accusation ou
4 l'enquêteur ?

5 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:26:37] Je vais reformuler ma question.

6 Q. [10:26:40] Vous souvenez-vous d'avoir remis au Bureau du Procureur des dates
7 concernant ces événements lorsque vous avez fait votre déclaration ?

8 R. [10:26:51] Oui. Oui, je leur ai montré quelques dates.

9 Q. [10:27:03] Est-ce que cela vous aiderait et permettrait de vous rafraîchir la
10 mémoire de lire ce que vous avez dit au Bureau du Procureur lorsque vous avez fait
11 votre déclaration ?

12 R. [10:27:19] Oui.

13 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:27:25] Mesdames, Messieurs les juges, sur ce,
14 je demanderais à ce que l'on montre au témoin ce qu'il a dit dans sa déclaration. Et il
15 s'agit de l'onglet 1, et peut-être que l'on peut montrer au témoin la version française,
16 Madame la Présidente, qui figure dans un onglet différent dont l'ERN est CAR-OTP-
17 2107-6147. Et la version anglaise figure dans l'onglet 1.

18 M^e JACOBS : [10:28:00] Pour assister, l'onglet... la version française, c'est l'onglet 1.3.
19 (*La greffière d'audience s'exécute*)

20 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:28:08] Merci.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:28:11] Merci, Maître Jacobs.

22 Oui, Monsieur Choudhry, vous pouvez poursuivre.

23 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:28:17] Et si je pouvais demander à la greffière
24 d'audience d'aller dans CAR-OTP-00... Ah ! Excusez-moi, 2090... Ah ! Excusez-moi,
25 c'est la page 8, non, pardon, la page 9, au paragraphe 48.

26 (*La greffière d'audience s'exécute*)

27 Q. [10:28:45] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le paragraphe 48 à l'écran
28 devant vous ? Est-ce que vous pouvez le lire ? Confirmez-nous que vous pouvez lire

1 cela. C'est en français.

2 R. [10:29:03] Oui.

3 *(Le témoin s'exécute*

4 Oui, c'est ce que j'avais dit.

5 Q. [10:29:37] Bien. Ma question, enfin, pour... pour vous est la suivante : au
6 paragraphe 48, vous avez donné une date qui est celle du 13 avril 2013. Est-ce que
7 cela vous rafraîchit la mémoire ?

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

14 M. CHOUDRY (interprétation) : [10:30:52] Madame la Présidente, l'Accusation n'a
15 plus de questions supplémentaires à poser.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:30:57] Je vous remercie.

17 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

18 Alors, je vais donner la possibilité à mes collègues de vous poser des questions.

19 Madame la greffière d'audience, est-ce que nous pourrions passer en audience
20 publique ?

21 *(Passage en audience publique à 10 h 31)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:31:22] Nous sommes de retour en audience
23 publique, Madame la Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:31:29] Je vous remercie.

25 Monsieur le juge Ugalde, vous souhaitez poser des questions à ce témoin ?

26 QUESTIONS DES JUGES

27 M. LE JUGE UGALDE GODÍNEZ (interprétation) : [10:31:40] Merci, Madame la juge
28 Présidente.

1 Q. [10:31:45] Monsieur le témoin, je sais qu'il vous est difficile de vous souvenir de
2 cette date précise des événements en 2013 ou des dates précises — il vous est difficile
3 de vous en souvenir. Mais pour nous, la chronologie est extrêmement importante.
4 Donc nous aimerions vous demander d'essayer de nous aider en essayant de vous
5 souvenir quand se sont passés certains événements, et d'être aussi précis que
6 possible lorsque vous apporterez vos réponses.

7 Si vous ne vous en souvenez pas, dites-nous tout simplement que vous ne vous en
8 souvenez pas.

9 Alors, vous avez fait référence à une attaque lors de la cérémonie de prestation de
10 serment de M. Djotodia. Et mercredi, ainsi qu'hier, ainsi qu'aujourd'hui, vous avez
11 fait référence à cela, mais vous avez dit que vous n'êtes pas en mesure de vous
12 souvenir de la date exacte. Toutefois, mercredi, vous avez dit que les... il y a eu une
13 attaque des Séléka contre Boy-Rabe ce jour-là et que... ou après cela — plutôt — et
14 que c'est à ce moment-là que certains soldats, notamment Dedane, ont quitté Bangui
15 et sont allés dans les provinces pour créer des mouvements d'autodéfense.

16 Alors, nous aimerions savoir quand est-ce que s'est produit cette attaque contre Boy-
17 Rabe et quand est-ce qu'ont commencé à être créé ces... ce mouvement
18 d'autodéfense ? Donc, est-ce que vous pourriez nous expliquer davantage ce que
19 vous entendez lorsque vous dites qu'il y a un mouvement de... d'autodéfense qui a
20 été créé ? Est-ce que vous pourriez nous donner le nom des organisateurs ou des
21 principales personnes qui ont organisé, ont créé ce mouvement ?

22 R. [10:33:56] Oui, je peux donner des détails. Mais je souhaite que... le faire à huis
23 clos partiel, s'il vous plaît.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:34:08] Oui, tout à fait.

25 Madame la greffière d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous
26 plaît ?

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:34:19] Nous sommes à huis clos partiel,

1 Madame la Présidente.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:34:25] Je vous remercie.

3 Monsieur le témoin, nous vous écoutons maintenant.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [10:38:15] Mais ce que j'aimerais avoir, c'est une réponse concise, brève. Et ce que
2 je voulais savoir, c'est qui a organisé le mouvement dans les provinces, non pas... ma
3 question ne portait pas sur l'attaque lors de la cérémonie de prestation de serment.
4 Ma question portait sur l'organisation et la création du mouvement d'autodéfense...
5 ou des groupes d'autodéfense dans les provinces. Donc, ce que je voulais savoir, c'est
6 si vous vous souvenez qui étaient les principaux organisateurs de ces groupes
7 d'autodéfense dans les provinces.

8 R. [10:38:53] Celui qui dirigeait les petits groupes ou, du moins, qui était le chef des
9 opérations, c'était Maxime Mokom, parce que c'était lui qui était en charge des
10 opérations. Ceux qui étaient au début, qui ont créé le mouvement, c'était Dedane qui
11 est membre. Il était ensemble avec Hyppolite Azounou et Richard Bejouane. Ils ont...
12 Richard Bejouane est ressortissant de Bozoum. Ils ont attaqué les Séléka qui étaient à
13 la gendarmerie... basés à la gendarmerie de Bozoum. Après l'échec de leur attaque,
14 ils se sont regroupés à Bozoum... à... à Gobéré. C'était comme un groupe
15 d'autodéfense. Ils ont donc contacté Maxime Mokom. Et de là, des groupes ont
16 commencé à se former. Ces groupes ont pris contact avec Dedane et Dedane rendait
17 compte à Maxime Mokom et Maxime Mokom a dirigé les opérations jusqu'à
18 l'attaque de Bangui.

19 Q. [10:40:25] Merci, Monsieur le témoin.

20 M. LE JUGE UGALDE GODÍNEZ (interprétation) : [10:40:28] Je ne pense pas que
21 j'aie d'autres questions à poser pour le moment, Madame la juge Présidente.

22 Merci, Monsieur le témoin.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:40:34] Madame la juge
24 Socorro Flores, je vous en prie.

25 M^{me} LA JUGE FLORES LIERA (interprétation) : [10:40:40] Merci beaucoup, Madame
26 la Présidente.

27 Et merci beaucoup, Monsieur le témoin. Merci de votre déposition.

28 Q. [10:40:48] J'aimerais vous poser deux questions. Je pense que vous avez un peu

1 abordé certains de ces éléments, mais j'aimerais vous demander des précisions au
2 sujet des... de l'incursion des Séléka à Boy-Rabe.

3 Lors de votre déposition... — et je fais référence au compte rendu d'audience 102,
4 page 37 — que les Séléka avaient effectué plusieurs incursions à Boy-Rabe. Est-ce
5 que vous pourriez nous dire, si tant est que vous vous souvenez, combien
6 d'incursions il y a eu ? Est-ce que vous pouvez nous fournir des informations ? Des
7 dates approximatives seraient utiles. Mais je comprends, je sais qu'il vous est difficile
8 de vous souvenir des dates.

9 Mais que pouvez-vous nous dire au sujet des incursions des Séléka à Boy-Rabe ?
10 Vous en avez mentionné une, mais j'aimerais obtenir des informations au sujet des
11 autres.

12 R. [10:41:47] Vous savez, Boy-Rabe est un quartier où, à l'époque, il y avait beaucoup
13 de militaires. Et ce quartier était réputé être le fief des militaires proches de Bozizé.
14 Et Boy-Rabe est le seul quartier qui a résisté face aux exactions de la Séléka. Donc les
15 Séléka ont fait plusieurs incursions à Boy-Rabe. Après la prestation de... de serment,
16 ils ont installé une base au lycée Boganda. Et le lycée Boganda, c'est à l'entrée de
17 Boy-Rabe. Donc à chaque fois, ils faisaient des incursions à Boy-Rabe. Ils ont attaqué
18 le secteur de Boy-Rabe plus d'une fois parce que la majorité des jeunes qui ont
19 traversé sont des jeunes de Boy-Rabe.

20 Q. [10:43:05] Merci beaucoup, merci pour vos observations.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [10:45:59] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je n'ai plus de question à vous
15 poser. Merci.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:46:05]

17 Q. [10:46:05] Monsieur le témoin, une question brève pour que vous puissiez nous
18 aider pour ce qui est de l'orthographe d'un lieu précis. Vous avez dit que les Anti-
19 balaka y avaient fait une attaque.

20 Alors, ce que nous avons dans le compte rendu d'audience, en français, il n'y a pas
21 de référence pour le moment dans le compte rendu d'audience en anglais, mais dans
22 le compte rendu d'audience français, T-103, version éditée, ligne 10, page 37, vous
23 parlez de l'attaque des Anti-balaka sur Ngoy ou Njoy (*phon.*) ; est-ce que vous vous
24 souvenez de cette attaque ?

25 R. [10:46:55] Oui, je m'en souviens. J'ai parlé d'une attaque des Anti-balaka à Ndjo.

26 Q. [10:47:05] Est-ce que vous pourriez épeler ce nom pour nous, s'il vous plaît ?

27 R. [10:47:14] « Ndjo » s'écrit : N-D-J-O — Ndjo.

28 Q. [10:47:27] Merci beaucoup.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:47:31] M^e Jacobs, est-ce
2 que vous avez d'autres questions à poser à ce témoin, bon, sur la base bien entendu
3 des questions qui ont été posées par la Chambre, bien entendu ?

4 M^e JACOBS : [10:47:47] Non, Madame la Présidente, non, pas de questions
5 supplémentaires. Merci.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:47:53] Merci beaucoup.
7 Est-ce que nous pourrions passer en audience publique, Madame la greffière
8 d'audience ?

9 *(Passage en audience publique à 10 h 48)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:48:03] Nous sommes de retour en audience
11 publique, Madame la Présidente.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:48:23] Je vous remercie
13 beaucoup.

14 Monsieur le témoin, donc, nous vous sommes extrêmement reconnaissants, vous
15 êtes venu ici, vous avez témoigné devant cette Chambre pendant tous ces jours, nous
16 vous remercions vivement, et nous vous souhaitons tout le bien du monde et bonne
17 continuation.

18 Alors, nous vous souhaitons également un voyage... un bon voyage lorsque vous
19 quitterez cet endroit pour vous rendre à l'endroit où vous allez vous rendre.

20 Alors je sais que nous avons le prochain témoin de l'Accusation dans 45 minutes,
21 c'est cela ? Parce qu'il faut permettre au Greffe de procéder aux préparatifs pour le
22 témoignage du 47^e témoin de l'Accusation.

23 Donc, je lève l'audience pour... pendant 45 minutes.

24 M. L'HUISSIER : [10:49:25] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 10 h 49)*

26 *(L'audience est reprise en public à 11 h 39)*

27 M. L'HUISSIER : [11:39:52] Veuillez vous lever.

28 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

3 TÉMOIN : CAR-OTP-P-1263

4 *(Le témoin s'exprimera en sango)*

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:40:50] Bonjour à nouveau
6 à toutes et à tous.

7 Alors, est-ce que nous avons la même composition au sein de l'équipe de
8 l'Accusation ? Si tel n'est pas le cas, est-ce que c'est la même composition ?

9 Sinon, est-ce que vous pouvez présenter l'équipe à nouveau ?

10 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [11:41:11] Oui, oui, tout à fait. À l'exception de
11 M. Choudhry qui est parti et je vois que nous avant maintenant M^{me} Sardachti.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:41:23] Bien, nous en
13 prenons bonne note.

14 Même... La... Même équipe pour les victimes, même équipe pour le... la Défense. Et
15 nous souhaitons la bienvenue à M. François-Jacquemin, et je vois que M. Kani Said
16 est toujours présent.

17 Alors, nous... donc, il s'agit du 47^{ème} témoin de l'Accusation, le témoin P-1263, et je
18 crois comprendre que le témoin va s'exprimer en sango. Je rappelle donc à tout un
19 chacun de ne pas oublier de ne pas parler trop vite et de ne pas oublier non plus la
20 règle de la pause de cinq secondes entre les questions et les réponses.

21 La Chambre constate brièvement que les mesures de protection sont confirmées
22 pour ce témoin, en... conformément à la décision n° 481, et que l'Unité des victimes et
23 des témoins recommande que... certaines mesures spéciales qui sont approuvées par
24 la Chambre. Donc, les mesures spéciales devront être prises en considération lorsque
25 vous poserez vos questions au témoin.

26 Ceci étant dit, Monsieur le témoin, je vous souhaite la bienvenue au sein de ce
27 prétoire et j'espère que vous êtes bien reposé.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:42:42] *(Pas de réponse du témoin)*

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:42:55] Bonjour, Monsieur
2 le témoin, j'espère que vous vous êtes bien reposé, et j'aimerais savoir si vous
3 m'entendez ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:43:02] Je vous entends, Madame la Présidente,
5 mais le volume est un peu faible.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:43:15] D'accord.

7 Monsieur l'huissier va vous aider, donc, il va augmenter le volume pour que vous
8 puissiez bien m'entendre.

9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:43:31] Bonjour. Est-ce que
11 vous m'entendez mieux maintenant ? Est-ce que le volume vous convient ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:43:40] Bonjour, Madame la Présidente, je vous
13 entends très bien maintenant.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:43:46] Très bien. Donc,
15 Monsieur le témoin, j'espère que vous avez pu vous reposer.

16 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin ? J'espère que vous vous êtes bien
17 reposé.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:44:12] Je me suis très bien reposé, Madame la
19 Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:44:18] Bien. Monsieur le
21 témoin, vous allez maintenant donc présenter votre déposition devant la Cour
22 pénale internationale et devant cette Chambre, et je vous souhaite la bienvenue au
23 nom de la Chambre. Vous devriez avoir devant vous le texte de l'engagement
24 solennel. Tout témoin qui se présente devant nous doit respecter cet engagement
25 solennel, et je vais vous en donner lecture à voix haute : « Je déclare solennellement
26 que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. » Est-ce que vous comprenez
27 ce que je viens de lire et est-ce que vous acceptez ce que je viens de lire ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:45:10] Oui, Madame la Présidente, j'accepte.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:45:22] Merci beaucoup.
2 Alors, Monsieur le témoin, je vais maintenant vous expliquer quelles sont les
3 mesures de protection qui ont été mises en place pour vous pour l'intégralité de
4 votre déposition.
5 Donc, vous bénéficiez de l'altération de votre voix et des traits de votre visage, ce qui
6 signifie que personne à l'extérieur de cette salle d'audience, de ce prétoire, ne peut
7 voir votre visage ou ne pourra entendre votre voix pendant votre déposition.
8 Nous allons également utiliser un pseudonyme lorsque nous nous adresserons à
9 vous, donc, nous ferons... lorsque nous vous... nous nous adresserons à vous, nous
10 vous appellerons « Monsieur le témoin », ce qui fait que le public ne connaîtra votre
11 nom, et lorsque vous répondrez à des questions qui ne divulgueront pas votre
12 identité, nous le ferons en audience publique. L'audience publique signifie que le
13 public peut entendre ce qui se dit dans le prétoire. Mais lorsque nous allons vous
14 demander de décrire quoi que ce soit qui aura un lien direct avec vous, ou si une
15 question vous est posée et que cette question risque de divulguer votre identité,
16 nous le ferons à huis clos partiel.
17 Alors, j'ai quelques questions d'ordre pratique à apporter à votre attention pour
18 votre déposition. Tout ce que nous disons ici est écrit et est interprété, en
19 conséquence, il est important de parler clairement et de parler lentement. N'oubliez
20 pas de parler dans le microphone qui se trouve devant vous, et ne commencez à
21 parler que lorsque la personne qui aura posé la question aura terminé de poser sa
22 question. Parce qu'il faut permettre aux interprètes de faire le travail et, pour ce faire,
23 nous devons tous attendre quelques secondes avant de commencer à parler.
24 Si vous avez vous-même des questions à poser ou si vous voulez faire une pause,
25 levez la main pour que nous sachions que vous souhaitez vous adresser à nous.
26 Est-ce que vous avez compris tout ce que je viens de vous dire, Monsieur le témoin ?
27 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:48:00] Oui, Madame la Présidente, j'ai tout
28 compris.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:48:10] Merci beaucoup.
2 Alors, je pense que vous avez de l'eau à côté de vous. Si vous avez besoin de boire,
3 faites-le et... s'il n'y a pas d'eau, vous pouvez demander de l'eau, voilà.

4 J'aimerais maintenant demander le à l'Accusation de commencer son interrogatoire
5 principal.

6 Madame, vous avez la parole.

7 M^{me} SARDACHTI : [11:48:40] Merci, Madame la Présidente, et bonjour, mes
8 salutations à... à vous-même et à Monsieur et Madame la juge.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR

10 PAR M^{me} SARDACHTI : [11:48:53]

11 Q. [11:48:55] Bonjour, Monsieur le témoin.

12 R. [11:49:01] Bonjour.

13 Q. [11:49:04] Alors, nous nous sommes déjà rencontrés lors de la session de
14 préparation de votre témoignage, mais pour les besoins de l'audience, du compte
15 rendu, je rappelle mon nom. Mon nom est Marie-Jeanne Sardachti, et je poserai des
16 questions pour le compte du Bureau du Procureur.

17 M^{me} SARDACHTI : [11:49:45] Madame... Madame la Présidente, avec votre
18 permission, je souhaiterais passer à huis clos partiel pour poser des questions
19 identifiantes.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:49:56] Oui, tout à fait.

21 Madame la greffière d'audience, pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel,
22 s'il vous plaît ?

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 50)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:50:12] Nous sommes à huis clos partiel,
25 Madame la Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:50:18] Madame la
27 Procureure, je vous en prie.

28 M^{me} SARDACHTI : [11:50:21]

- 1 Q. [11:50:23] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous donner votre nom, s'il vous
2 plaît ?
- 3 R. [11:50:33] Oui, je peux vous donner mon nom.
- 4 Q. [11:50:42] Quel est votre nom ?
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 Q. [11:51:29] Et quelle est votre ethnie ?
- 11 R. [11:51:39] Je suis de l'ethnie gbaya.
- 12 Q. [11:51:46] Est-ce que vous avez une religion ou une croyance ?
- 13 R. [11:51:57] Je suis de la religion christianisme.
- 14 Q. [11:52:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez fait des études ?
- 15 R. [11:52:21] Oui. J'ai été scolarisé jusqu'en classe de sixième.
- 16 Q. [11:52:35] Où étiez-vous quand vous avez fait vos études ?
- 17 R. [11:52:39] C'était à Bangui, la capitale. C'était Bangui.
- 18 Q. [11:52:54] En 2012-2013, vous habitiez où ?
- 19 R. [11:53:06] En 2012- 2013, j'étais à Bangui.
- 20 Q. [11:53:16] Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez dit que (Expurgé)
21 et qu'en 2012-2013, vous étiez à Bangui. Alors à quel moment vous êtes allé à
22 Bangui ?
- 23 R. [11:53:44] Je n'ai pas bien compris votre question, s'il vous plaît.
- 24 Q. [11:53:54] Alors, vous nous avez dit que (Expurgé), c'est bien cela ?
- 25 R. [11:54:07] Oui, c'est cela, (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [11:56:48] Alors, vous venez de dire que vous alliez de village en village ; est-ce
15 qu'il y avait des problèmes de circulation à cette époque-là ?

16 R. [11:57:01] Quand j'achetais mes marchandises, après, il y a les... les rebelles
17 avaient empêché... avaient bloqué la voie, et je ne pouvais plus revenir sur Bangui.
18 J'ai dû rester sur place en attendant que la situation se décante, c'est comme cela j'ai
19 pris mes marchandises pour revenir sur Bangui.

20 Q. [11:57:34] Alors, vous nous avez dit « les rebelles », de quels rebelles parlez-vous ;
21 est-ce que vous pouvez être plus précis ?

22 R. [11:57:48] Oui. C'étaient les rebelles de la Séléka.

23 Q. [11:58:06] Alors, vous nous avez dit qu'ils avaient bloqué, qu'est-ce que vous
24 entendez par « ils avaient bloqué les voies » ; comment ils s'y prenaient ?

25 R. [11:58:18] Quand j'avais fini d'acheter mes marchandises et que je voulais revenir
26 sur Bangui, les rebelles étaient déjà arrivés à Damara. Une ligne rouge avait été
27 établie à Damara, en... dans l'optique d'empêcher les rebelles d'avancer vers Bangui.
28 Et l'armée régulière, aussi, ne pouvait pas franchir la Ligne rouge pour se rendre

1 dans les localités contrôlées par les rebelles, et donc j'étais resté dans la ville de Sibut.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:58:55] Est-ce que vous
3 souhaitez rester à huis clos partiel, Madame la Procureure ?

4 M^{me} SARDACHTI : [11:59:02] Pour l'instant, oui, nous pouvons passer en audience
5 publique et peut-être que j'aurais besoin de repasser à huis clos partiel, mais je vous
6 le dirai. Oui, nous pouvons passer en audience publique, merci pour votre
7 remarque, Madame la Présidente.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:59:18] Oui, oui, bien
9 entendu, lorsque vous souhaitez repasser à huis clos partiel, n'hésitez pas à nous le
10 dire.

11 Madame la greffière d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît... audience publique,
12 s'il vous plaît ?

13 *(Passage en audience publique à 11 h 59)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:59:36] Nous sommes à nouveau en
15 audience publique, Madame la Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:59:42] Madame Sardachti.

17 M^{me} SARDACHTI : [11:59:45]

18 Q. [11:59:47] Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé d'une ligne rouge ;
19 est-ce que vous pouvez situer dans le temps quand ça s'est passé ?

20 R. [12:00:02] La Ligne rouge avait été établie afin d'empêcher les rebelles d'entrer
21 dans la ville de Bangui.

22 Q. [12:00:20] Donc, c'était combien de temps avant l'entrée des rebelles dans la ville
23 de Bangui, à peu près ?

24 R. [12:00:37] Je ne me souviens plus des dates.

25 Q. [12:00:47] Et est-ce que vous pouvez dire l'année, c'était en 2012, 2013 ?

26 R. [12:00:59] C'était entre 2012 et 2013.

27 Q. [12:01:16] Et quel a été...

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:01:18] Madame le conseil,

1 nous allons... Excusez-moi. Nous allons éviter de suggérer des réponses au témoin.
2 S'il se souvient l'année, vous pouvez lui demander, s'il se souvient de l'année, mais
3 ne lui suggérez pas de réponse, s'il vous plaît. Merci beaucoup. Merci de votre
4 compréhension.

5 M^{me} SARDACHTI : [12:01:41]

6 Q. [12:01:46] Alors, vous nous avez dit que (Expurgé)
7 et quelle a été la conséquence de cette Ligne rouge sur votre... sur vos activités ?
8 Essayez de rester général. Si vous êtes... Si vous pensez être trop précis, je
9 demanderais le passage à huis clos partiel.

10 R. [12:02:07] Je vous prie de répéter votre question, s'il vous plaît.

11 Q. [12:02:20] Alors, pendant cette période, vous nous avez indiqué que vous {ICR :
12 (Expurgé)}, et vous nous avez parlé de l'existence de cette Ligne rouge, et donc je
13 voulais savoir quel a été l'impact, les conséquences de l'existence de cette Ligne
14 rouge sur vos activités, sur votre métier ?

15 (Expurgé), {ICR : (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)}

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [12:05:42] Alors, on parlera de Bangui plus tard, mais toujours pour rester sur
17 Sibut, quand vous dites « qu'ils se sont installés », est-ce que vous pouvez être plus
18 précis, ils se sont installés où ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:06:19] Monsieur le témoin,
20 avant de répondre, je vous demanderais de rapprocher votre chaise de façon à ce
21 que vous puissiez parler directement dans le micro et de lever un petit peu votre
22 voix, de parler à plus haute voix de façon à ce que cela puisse aider les interprètes à
23 saisir ce que vous dites. Merci beaucoup.

24 Vous pouvez maintenant donner votre réponse, s'il vous plaît.

25 M^{me} SARDACHTI : [12:06:58]

26 Q. [12:06:59] Est-ce que vous voulez que je répète ma question, Monsieur le témoin ?

27 R. [12:07:03] Oui, je vous en prie.

28 Q. [12:07:04] Donc, je disais que nous parlerons de Bangui plus tard, mais j'aimerais

1 rester un instant sur Sibut. Vous nous avez dit « les Séléka, ils se sont installés dans
2 la ville », est-ce que vous pouvez nous dire où ils se sont installés ?

3 R. [12:07:25] Ils avaient une base derrière le bâtiment de la police de Sibut. Ce sont
4 les rebelles étrangers, c'est-à-dire les Soudanais et les Tchadiens qui étaient basés
5 dernière... derrière les locaux du commissariat de la police de Sibut.

6 Q. [12:08:04] Est-ce que vous pouvez nous dire combien ils étaient dans cette base à
7 peu près ?

8 R. [12:08:12] Ils étaient nombreux. Je ne peux pas donner un chiffre, je ne peux pas
9 donner un nombre, ils étaient très nombreux.

10 M^{me} SARDACHTI : [12:08:25] Je pense que, pour quelques questions, nous pouvons
11 retourner en audience publique.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:08:31] Parfait.

13 Madame la greffière d'audience, pouvons-nous revenir en audience publique, s'il
14 vous plaît ?

15 *(Passage en audience publique à 12 h 08)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:08:45] Nous sommes à nouveau en
17 audience publique, Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:08:48] Merci beaucoup.

19 Madame Sardachti, vous pouvez poursuivre, s'il vous plaît.

20 M^{me} SARDACHTI : [12:08:54]

21 Q. [12:08:54] Comment vous saviez qu'il s'agissait des Séléka ?

22 R. [12:09:02] Je le sais parce qu'à cette époque, les rebelles n'étaient que les Séléka. En
23 plus de cela, sur leur véhicule il était marqué « Séléka ».

24 Q. [12:09:34] Et de quel type de véhicule il s'agissait ? Est-ce que vous vous rappelez
25 de la marque ?

26 R. [12:09:42] Oui, c'étaient des véhicules de marque Hilux, d'autres encore de BJ75.

27 Q. [12:10:00] Et combien de véhicules approximativement, si vous vous en rappelez ?

28 R. [12:10:11] Je ne m'en rappelle pas, mais il y avait plusieurs véhicules. D'autres

1 sont venus de... parce que, à Sibut, il y avait un croisement, la route qui mène à
2 Bambari et la route qui mène à Bandoro, ils sont venus de par ces deux axes... de par
3 ces deux axes pour s'installer à Sibut, mais je ne peux pas dire quel est le nom du...
4 de... de leur véhicule. Ce qui est sûr, ils circulaient dans la ville de Sibut.

5 Q. [12:10:56] Et comment vous savez qu'ils venaient de ces deux axes, de ces deux
6 axes, vous avez dit, qui mènent à Bambari ; comment vous le saviez ?

7 R. [12:11:12] Mais je le sais parce que les rebelles ont emprunté ces deux axes. J'étais
8 au centre Sibut, on pouvait voir ceux qui venaient de Bandoro et ceux qui venaient
9 de Bambari. Ils s'étaient tous regroupés au centre de Sibut.

10 Q. [12:11:35] Vous avez dit qu'ils avaient des véhicules ; est-ce qu'ils avaient d'autres
11 équipements ?

12 R. [12:11:50] Je vous prie de répéter votre question.

13 Q. [12:12:07] Alors, vous nous avez dit qu'ils... Vous avez décrit les véhicules ; est-ce
14 qu'ils avaient d'autres choses que des véhicules, comme des armes, des
15 équipements ?

16 R. [12:12:21] Oui, ils étaient armés. Ils avaient des armes et ils étaient en uniforme
17 militaire.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:12:30] Oui. Madame
19 Sardachti, je vais vous demander de ne pas poser de questions directives au témoin.
20 Ne... Ne suggérez pas de réponse.

21 M^{me} SARDACHTI : [12:12:46] Il me semble que... avec... Il me semble que pour la
22 question de « est-ce qu'ils étaient armés », ce n'est pas... vu les circonstances, ce n'est
23 pas considéré comme suggestif ou directif. Cette question a été posée de multiples
24 fois sans qu'il y ait d'objection de la part de la Défense. « Est-ce qu'ils étaient
25 armés », vu le contexte, il me semble, n'est pas une question directrice, mais si vous
26 considérez qu'elle est directrice, je m'abstiendrai. Mais il me semble qu'à d'autres
27 occasions, il n'y avait pas eu d'objection sur ce point, en tout cas.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:13:21] Oui, mais comme

1 vous le dites, vous pouvez la formuler de telle façon, avant que vous posiez la
2 question, et le témoin comprendra exactement la réponse que vous recherchez. Vous
3 avez dit que c'étaient des Séléka et il a dit que c'étaient des rebelles. Vous pouvez
4 demander comment... « qu'est-ce qu'ils avaient ? Est-ce qu'ils étaient habillés ? »
5 Vous pouvez lui dire « Est-ce qu'ils portaient un uniforme militaire, un treillis ? » et
6 vous allez alors demander « comment est-ce qu'ils étaient habillés ? Vous avez dit
7 qu'ils étaient des rebelles, pourquoi étaient-ils là ? Comment est-ce qu'ils ont agi ?
8 Qu'est-ce qu'ils ont fait ? Pourquoi est-ce qu'ils étaient là ? Comment... — pardon —
9 comment est-ce qu'ils sont arrivés là ? » Voilà, ce genre de questions. Et vous
10 obtiendrez votre réponse.

11 Merci beaucoup, essayons, parce que sinon, nous allons créer des retards avec des
12 objections, des réponses, des... une décision. Merci, oui.

13 M^{me} SARDACHTI : [12:14:12] Je suis guidée, Madame la Présidente.

14 Q. [12:14:30] Pendant cette période où vous étiez à Sibut, est-ce que vous avez
15 rencontré des rebelles séléka ?

16 R. [12:14:38] Oui. Il y avait des... des Séléka. Nous nous sommes rencontrés. Ils
17 circulaient dans la ville, nous nous rencontrions dans la ville.

18 Q. [12:14:53] Et est-ce qu'ils... est-ce que vous avez rencontré un chef séléka ?

19 R. [12:15:05] Je n'ai pas très bien compris votre question.

20 Q. [12:15:08] Parmi les Séléka que vous avez observés et rencontrés, est-ce qu'il y
21 avait un ou plusieurs chefs, selon vos observations ?

22 R. [12:15:28] Il y avait des chefs parmi eux.

23 Q. [12:15:38] Est-ce que vous connaissez... est-ce que vous avez entendu, est-ce que
24 vous connaissez les noms ?

25 R. [12:15:44] Le chef que je connais, il s'appelle Salvador. On m'a dit que c'était le
26 neveu de Djotodia. Il s'appelle Salvador.

27 Q. [12:16:02] Vous pouvez le décrire ? Est-ce qu'il était... Sa taille, son teint, comment
28 il était habillé ?

1 R. [12:16:17] Il est grand, d'un... d'un teint noir ; il s'habillait toujours avec une tenue
2 militaire.

3 Q. [12:16:39] Alors, vous nous avez dit : « Le chef que je connais, il s'appelle
4 Salvador. » Est-ce que vous l'avez déjà rencontré et dans quelles circonstances ?

5 R. [12:17:02] C'est lorsque les rebelles avaient investi Sibut que je l'avais vu. Mais je
6 ne le connaissais pas auparavant.

7 Q. [12:17:19] Est-ce que vous lui avez parlé ?

8 R. [12:17:27] Non. Nous nous sommes jamais entretenus, je l'ai toujours vu de loin.
9 Nous n'avons pas eu de conversation.

10 Q. [12:17:42] {ICR : (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)}

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [12:20:21] Alors, vous nous avez dit le réseau téléphonique avait été coupé par les
12 rebelles ; comment vous savez cela ?

13 R. [12:20:30] Parce que lorsqu'ils avaient investi Sibut, quelque temps après, il n'y
14 avait plus de... de connexion, il n'y avait plus de réseau. Par la suite, on nous a dit
15 qu'ils avaient coupé le réseau Orange, donc nous n'avions plus de communication,
16 nous ne pouvons plus recevoir ou émettre des appels.

17 Q. [12:21:08] Donc vous nous dites qu'ils avaient coupé le réseau Orange ; est-ce
18 qu'ils ont fait d'autres actions, les Séléka rebelles à Sibut ?

19 R. [12:21:21] Lorsqu'ils... Lorsqu'ils avaient investi Sibut, ils étaient arrivés à la
20 gendarmerie de Sibut. Ils avaient cassé un... un panneau solaire qui alimentait la
21 gendarmerie. Ils étaient partis avec ces panneaux. Ils avaient cassé la station essence
22 de Sibut ; ils commençaient à vendre les carburants à la population.

23 Q. [12:21:57] Et de ce que vous avez pu observer, voir et entendre, comment la
24 population a réagi à l'arrivée des rebelles séléka ?

25 R. [12:22:10] La population était apeurée, pourquoi ? Parce qu'ils commettaient des
26 exactions. Lorsque vous disposez de... de certains biens, ils te suivaient pour savoir
27 si vous avez des motos ou certains biens. Ils... menaient leurs enquêtes pour pouvoir
28 voir les prendre de force. Ça faisait que toute la population était apeurée. La

1 population vivait dans la crainte.

2 Q. [12:22:47] Vous avez dit : « Ils commettaient des exactions » ; de quel type
3 d'exactions parlez-vous ?

4 R. [12:23:03] Ils commettaient des exactions. Parfois, ils prenaient les biens d'autrui
5 par la force. C'est ce que j'ai vu, que je vous ai dit. Lorsque vous disposez de certains
6 biens, comme par exemple, des motos, des moulins à manioc, des biens d'une
7 certaine valeur, ils venaient les prendre de force.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 Est-ce que vous pouvez continuer, s'il vous plaît ?

2 R. [12:29:15] Oui je disais : lorsque les... la route, les routes avait réouvert, les gros
3 camions qui allaient à Sibut, l'un des véhicules qui avait amené les marchandises de
4 panne, je... j'avais approché les... les chauffeurs et je leur avais demander d'affréter
5 mes... mes marchandises sur Bangui. Ils avaient accepté, donc on était allé dans les
6 villages où j'avais acheté mes marchandises. Nous avons chargé les marchandises
7 dans le camion, puis j'étais reparti sur Bangui.

8 Q. [12:30:03] Et comment s'est passé votre voyage jusqu'à Bangui ?

9 R. [12:30:10] Non, chemin faisant, il ne s'était rien passé. Nous... nous... La ligne
10 rouge était à Damara. Arrivés à Damara, nous avons franchi cette ligne rouge.
11 Après Damara, il y avait des FACA. Nous avons progressé jusqu'à... Nous étions
12 arrivés à Sibut — pardon — nous étions arrivés au PK-12 et nous avons déchargé les
13 marchandises.

14 Q. [12:30:47] Et donc, si vous vous en rappelez, pour situer dans le temps, c'était
15 combien de temps avant l'arrivée des Séléka à Bangui ?

16 R. [12:31:01] Je n'ai pas très bien compris la question, s'il vous plaît.

17 Q. [12:31:06] Est-ce que, si vous vous en rappelez, vous pouvez nous dire quand ça
18 s'est passé, ce... ce déchargement et l'arrivée à Bangui au PK 12 ?

19 R. [12:31:15] Je ne peux pas me souvenir de la date, je ne m'en souviens plus.

20 Q. [12:31:37] Quand vous êtes arrivé au PK 12, qu'avez-vous observé ? Comment
21 était la situation au PK 12, à Bangui ?

22 R. [12:31:55] Arrivé au PK 12, j'avais vu les FACA qui étaient là, lourdement armés.
23 J'avais aussi vu les Sud-africains qui étaient venus appuyer les FACA, je les ai vus
24 aussi... eux aussi circuler dans la localité, lourdement armés.

25 Q. [12:32:21] Donc, vous avez dit « lourdement armés ». Est-ce que vous pouvez
26 décrire ces armes, si vous vous en rappelez ?

27 R. [12:32:39] C'étaient des armes montées sur des véhicules. Bon, vous savez, je ne
28 peux pas vous dire les marques de ces armes-là, j'ai vu qu'ils avaient des

1 Kalachnikov, il y avait aussi des chars, mais j'ai aussi vu des armes de... grosse
2 calibre, vous savez, je ne suis pas militaire pour connaître les types des... des
3 différents types d'armes.

4 Q. [12:33:20] Et une fois que vous avez récupéré votre marchandise, que s'est-il passé
5 après ? Vous avez pu continuer à exercer (Expurgé) normalement ; qu'est-ce qui s'est
6 passé ?

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [12:36:39] Alors, Monsieur le témoin, je vais poser une série de questions sur ce
2 que vous avez pu observer à ce moment-là.

3 Je vais demander à passer en audience publique, mais je vous demanderais, s'il vous
4 plaît, de ne rien dire qui pourrait vous identifier.

5 Si, avant de parler, vous vous rendez compte que vous allez dire quelque chose qui
6 pourrait vous identifier, dans ce cas, dites-le-moi ou levez la main et on passera à
7 huis clos partiel.

8 R. [12:37:08] C'est très bien compris.

9 Q. [12:37:10] Merci, Monsieur le témoin.

10 M^{me} SARDACHTI : [12:37:15] Quelques questions, *(fin d'intervention inaudible)*.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:37:15] Madame la greffière
12 d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

13 *(Passage en audience publique à 12 h 37)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:37:37] Nous sommes en audience publique.

15 M^{me} SARDACHTI : [12:38:02]

16 Q. [12:38:02] Alors, Monsieur le témoin, avant de passer en audience publique, vous
17 étiez en train de décrire ce qui s'est passé ce dimanche matin, donc, vous est dit que
18 vous étiez chez un membre de votre famille, et « j'ai commencé à entendre les fracas
19 des armes se dirigeant vers le centre-ville. »

20 Alors, pouvez-vous nous dire ce que vous avez vu, entendu, comment... tout ce que
21 vous avez vu et entendu, pour nous décrire un peu le contexte ?

22 R. [12:38:31] Je n'ai pas bien compris la question, s'il vous plaît.

23 Q. [12:38:37] Alors, Monsieur le témoin, vous nous dites que vous avez entendu le
24 fracas... le fracas des armes ; qu'est-ce que vous avez vu après ?

25 R. [12:38:55] Quand j'ai entendu le fracas des armes se dirigeant vers le centre-ville,
26 beaucoup de personnes a été sorti au bord de la route. Les Séléka eux avançaient
27 vers le centre-ville. Les gens étaient sortis... Les gens commençaient à applaudir les
28 Séléka qui... qui passaient... ils étaient à pied, armés, et... certains étaient dans les

1 véhicules. Moi aussi, j'étais sorti pour voir ce qui se passait. Les gens les
2 applaudissaient quand ils se dirigeaient vers le centre-ville.

3 Q. [12:39:46] Comment est-ce qu'ils étaient habillés ?

4 R. [12:39:59] Certains étaient habillés en tenue militaire, d'autres dans des tenues
5 disparates avec les hauts en tenue militaire, et les... et les pantalons en tenue civile.
6 D'autres étaient entièrement habillés en tenue militaire.

7 Q. [12:40:28] Vous nous avez dit qu'ils étaient à pied, armés ; quel type d'armes
8 portaient-ils ?

9 R. [12:40:35] Ils avaient des AK-47 ; dans leur véhicule, il y avait des armes qui
10 avaient été montées sur les véhicules. Ils avaient aussi des lance-roquettes.

11 Q. [12:41:00] De quel type de véhicule s'agissait-il ?

12 R. [12:41:11] C'étaient des véhicules de marque BJ75 et des véhicules Hilux.

13 Q. [12:41:27] Et est-ce que vous pouvez nous donner une idée du nombre ? Combien
14 ils étaient, combien vous en avez vu arriver ?

15 R. [12:41:38] Je n'ai pas bien compris la question, s'il vous plaît.

16 Q. [12:41:45] Par exemple, combien de véhicules avez-vous pu observer, si vous vous
17 en rappelez ?

18 R. [12:41:58] Il y avait beaucoup de véhicules, mais je ne peux pas me souvenir du
19 nombre de véhicules. Ils passaient sur la grande voie et moi, j'étais au... au bord de la
20 route, je voyais les véhicules passer, mais je ne connais pas le nombre, je n'avais pas
21 compté.

22 Q. [12:42:22] Et ils se... est-ce qu'ils se sont... Où est-ce qu'ils étaient basés, les Séléka ?
23 Ils étaient où ?

24 R. [12:42:31] Après avoir pris le pouvoir, la barrière qui était contrôlée jadis par les
25 FACA était désormais contrôlée par les Séléka, ils étaient aussi basés au niveau du
26 quatrième, aussi à côté de la concession de l'ancien Président Patassé. Mais dans
27 beaucoup de quartiers, ils avaient aussi installé des bases dans beaucoup de
28 quartiers.

1 Q. [12:43:16] Et est-ce que vous avez pu observer une ou plusieurs bases ?

2 R. [12:43:30] Euh...Je vous ai parlé d'une base qui était située à côté de la concession
3 du Président Patassé ; au 4^e arrondissement aussi, il y avait une base ici.

4 M^{me} SARDACHTI : [12:44:03] Madame la Présidente, pouvons-nous passer à huis
5 clos partiel, s'il vous plaît ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:44:09] Madame la greffière
7 d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 44)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:44:21] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Madame la Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:44:25] Poursuivez,
12 Madame.

13 M^{me} SARDACHTI : [12:44:28]

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [12:45:17] Est-ce que vous pouvez nous la décrire, cette base ?

22 R. [12:45:21] Bon, je ne peux pas vous parler de cette base. Je sais qu'ils avaient établi
23 leur base ici, mais je n'ai pas quelque chose de particulier ou une information
24 particulière à donner par rapport à cette base-là.

25 Q. [12:45:44] Alors, Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'ils étaient arrivés un
26 dimanche matin, et vous vous rappelez bien ; pourquoi vous vous rappelez bien de...
27 Vous avez dit pourquoi vous vous rappelez si bien, un dimanche matin ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:46:11] Est-ce qu'il a dit

1 que lui — « lui », à savoir le témoin — est arrivé ? Où ?

2 M^{me} SARDACHTI : [12:46:21] Alors, je n'ai pas la... je n'ai pas la traduction devant
3 moi, mais c'est les Séléka. Il dit « je m'en rappelle bien, c'était quand les Séléka sont
4 arrivés, c'était un dimanche matin, je ne m'en rappelle bien. » On parle du... des
5 Séléka, pas du témoin. Mais je n'ai pas la... la traduction, donc...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:46:45] Oui. Oui, oui. Il a
7 dit que « les Séléka sont arrivés un dimanche ». Cela a été traduit différemment
8 puisqu'il a été dit « il est arrivé », d'où ma demande de précision.

9 Oui, Monsieur François-Jacquemin ?

10 M^e FRANÇOIS-JACQUEMIN : [12:47:10] Merci, Madame la Présidente.

11 Je veux juste préciser que le témoin n'a pas dit, page 51 du transcrit, qu'il se rappelle
12 bien que c'était un dimanche matin, il a dit « c'était un dimanche matin, si je me
13 rappelle bien. »

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:47:34] Mais est-ce qu'il n'a
15 pas dit, dans le cadre de sa déposition que « pour autant qu'il s'en souvenait, les
16 Séléka sont arrivés à Bangui un dimanche matin », Maître François-Jacquemin ?
17 Parce que c'est ce que nous avons, en tout cas, dans le compte rendu d'audience
18 anglais.

19 M^e FRANÇOIS-JACQUEMIN : [12:47:54] Je précisais simplement la question de
20 certitude affirmée par ma consœur. Je ne conteste pas qu'il a dit que c'était une
21 dimanche matin, mais les termes du témoin, page 51 du transcrit de ce jour, des
22 lignes 23 à 25, c'est : « Au moment de l'entrée des Séléka dans Bangui, si je me
23 rappelle bien, c'était un dimanche matin. » Fin de citation. J'appuyais simplement le
24 fait que, contrairement à la manière dont la question a été reformulée, il n'a pas dit
25 que c'était une certitude, mais il a dit qu'il croyait que c'était son souvenir.

26 M^{me} SARDACHTI : [12:48:41] Je vais passer à une autre question, ce n'est pas très
27 important. Merci.

28 Q. [12:48:48] Alors, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous parler de ce qu'il vous est

1 arrivé personnellement ?

2 R. [12:48:58] Ce qu'il m'est arrivé, c'était le 20 août 2013. Nous avons passé la nuit, et
3 le matin, nous avons entendu des tirs d'armes. C'était...On pouvait les entendre
4 depuis le marché de Boy-Rabe. Et les armes ont crépité pratiquement toute la
5 journée, dans l'après-midi. Et on sentait que cela se répandait dans les quartiers.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)... une gargote appelée Océana. Donc, nous avons vu des gens fuir,
16 traverser, nous sommes restés devant ou bien dans cette... dans cette gargote qui se
17 trouve à côté de la concession de Patassé, Océana.

18 Nous avons vu des gens courir qui venaient du PK 12 et qui se rendaient vers le 4^e.
19 Nous avons vu un jeune qui est arrivé, nous lui avons posé la question de savoir
20 pourquoi est-ce que les gens fuyaient, il nous a dit que Noureddine a demandé...
21 Noureddine, le chef des Séléka, a demandé que les gens ne fuient pas... que les civils
22 ne fuient pas, Parce que s'ils fuient, on les considérerait comme ennemis et qu'on
23 allait tirer sur eux. Il nous l'a dit et il est parti.

24 Quelque temps après, la voiture de Noureddine est venue passer. J'ai vu le... le
25 véhicule, nous avons vu le véhicule, mais nous n'avons pas changé de place. Dans le
26 véhicule, il y avait des... des militaires et Noureddine lui-même était dans le
27 véhicule. Ils sont... Ils sont passés et ils se sont arrêtés devant le centre handicapés.
28 La... Il y avait une distance d'au moins 400 mètres entre notre position et là où ils

1 s'étaient arrêtés.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:52:41] Monsieur le témoin,
3 je voulais juste vous demander de parler un peu plus lentement. Ne parlez pas trop
4 vite, s'il vous plaît, pour que les interprètes puissent véritablement entendre et
5 comprendre tout ce que vous dites. Poursuivez, s'il vous plaît.

6 R. [12:53:00] De là où nous étions positionnés à Océana, qui se trouve à côté de la
7 concession de l'ex-Président Patassé, le véhicule de... des Séléka qui est passé et où se
8 trouvait Noureddine s'est arrêté devant le centre handicapés. C'était... On peut
9 estimer la distance à 400 mètres et il pleuvait à cet instant. La voiture s'est arrêtée.
10 Un autre véhicule de marque BJ75 est venu du 4^e arrondissement et, aussi, s'est
11 positionné à côté du véhicule de Noureddine. On pouvait les voir, ils... ils sont
12 descendus du véhicule, on pouvait les voir, mais, nous, nous ne pouvions pas
13 entendre ce qu'ils se disaient.

14 Quelque temps après, la... le véhicule BJ75 s'est... est venu dans notre direction. Vu
15 que le véhicule venait dans notre direction et que Noureddine lui-même, par rapport
16 à ce qu'il a dit à ce jeune, que nous ne devons... nous ne devons pas fuir lorsque
17 nous voyons les Séléka parce qu'ils seraient tentés de nous abattre, et lorsque le
18 véhicule venait, nous avons vu le véhicule, nous n'avons pas fui. La voiture s'est
19 arrêtée, à notre niveau et les Séléka qui étaient les... dans le véhicule sont descendus
20 et ont commencé à tirer sur nous. Certains ont fui, certains d'entre nous ont fui. Ils
21 sont donc arrivés et ils nous ont pris. Nous étions quatre, ils nous ont fait sortir sur la
22 route. Nous avons vu la voiture de Noureddine venir, les retrouver là où ils nous ont
23 arrêtés. Il était dans la... Lui, lui, il est resté dans la voiture et il parlait au téléphone.
24 Celui qui était dans la cabine du véhicule BJ75 s'est rapproché du véhicule de
25 Noureddine, ils ont discuté, mais nous ne savions pas de quoi ils parlaient.

26 Quelques temps après, celui qui était dans le véhicule pick-up est revenu vers nous
27 parce que nous étions encerclés par les Séléka. Et celui qui était dans le véhicule
28 pick-up est venu a... et a... et lui a donné l'instruction de... l'instruction de terminer

1 avec nous. Ils nous ont demandé de descendre dans le canal, parce qu'il y a un canal
2 au bord de la route. Je suis descendu, certains d'entre nous ne... ne voulaient pas.

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [12:58:22] Peut-on demander au témoin de
21 ralentir, s'il vous plaît. Message de la cabine Sango.

22 R. [12:58:31] Donc, je me suis rapproché de...

23 M^{me} SARDACHTI (interprétation) : [12:58:33] Monsieur le témoin, je vais devoir
24 vous interrompre un instant. Nous avons reçu un message de la cabine pour vous
25 demander de ralentir, s'il vous plaît. Parce que tout ce que vous dites est traduit en
26 même temps et ce que vous dites est très important, mais si vous pouvez le dire de
27 façon plus lente, ça assisterait la Cour. Je vous remercie par avance.

28 Vous pouvez continuer.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [13:02:16] Mais est-ce que vous avez vu cela ? Est-ce que vous les avez vus vendre
4 du carburant à la population locale ? Et d'où est-ce qu'ils obtenaient ce carburant ?

5 R. [13:02:31] C'était une station d'essence. Ils ont donc pris cette station et ont
6 commencé à vendre le carburant. La population, les habitants venaient avec des
7 bidons et achetaient le carburant que vendaient la... les Séléka.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:02:59] Merci beaucoup,
9 Monsieur. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

10 Donc, nous allons interrompre pour aujourd'hui votre déposition, mais nous
11 reviendrons lundi, comme l'a dit la Procureur, et nous reprendrons donc là où nous
12 nous sommes interrompus.

13 Donc, avant de lever l'audience, est-ce que nous sommes à huis clos partiel ? Ah !
14 Est-ce que nous pourrions passer en audience publique, alors ?

15 *(Passage en audience publique à 13 h 03)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:03:39] Et nous sommes de retour en
17 audience publique, Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:03:45] Merci beaucoup,
19 Madame la greffière d'audience.

20 Donc, Monsieur le témoin, nous allons mettre un terme à votre déposition pour
21 aujourd'hui, mais lundi, nous retrouverons à 9 h 30 et nous reprendrons là où nous
22 nous sommes interrompus aujourd'hui. Mais j'aimerais vous rappeler et vous
23 exhorter, en fait, à ne parler de votre déposition avec personne. Lorsque vous
24 quitterez cet endroit, vous n'en parlez avec personne. Et lundi, vous serez toujours
25 tenu de respecter l'engagement solennel en vertu duquel vous allez dire la vérité.

26 Donc, je lève l'audience et nous nous retrouverons lundi matin à 9 h 30.

27 M. L'HUISSIER : [13:04:33] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 13 h 04)*